

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 33 (1925)
Heft: 9

Artikel: Etude sur le droit de chasser dans le Canton de Vaud
Autor: Cordey, Eugène
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-26436>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ETUDE SUR LE DROIT DE CHASSER DANS LE CANTON DE VAUD

par M. Eugène Cordey,

professeur de droit public à l'Université de Lausanne.

L'homme est le roi de la terre. A sa royauté sont attachées certaines attributions qui s'appellent les droits naturels de l'homme. La chasse est le premier de ces droits.

TOUSSENEL.

Quant à moi, je sens qu'une matinée dans vos bois de sapins me fait plus de bien que tous les bocaux de la pharmacie. Si je n'avais pas le fusil, je n'y viendrais plus. On ne fait pas cela uniquement pour se promener. Ainsi, mon cher, conduis-moi par là, dans ces côtes boisées, et dis à Ziblo de nous arrêter des bécasses.

Urbain OLIVIER,

Une Halte dans les bois.

On peut à coup sûr donner de la chasse cette définition qu'un humoriste donnait du sommeil : « une vieille habitude, qui se perd dans la nuit des temps ».

Sa pratique, en effet, remonte aux premiers âges de l'humanité. Mais, de nécessité qu'elle fut alors pour la protection de la vie de l'homme ou la quête de sa subsistance, la chasse a eu l'honneur insigne de survivre à cette nécessité même et, montant en grade dans la hiérarchie des occupations humaines, de ne plus devoir qu'au seul attrait du plaisir le culte qui lui est encore voué dans notre société moderne.

Le canton de Vaud a toujours compté de nombreux chasseurs. Le Vaudois, au cours de toute son histoire, a toujours considéré le droit de chasser comme l'un de ses privilèges les plus précieux. Maintenant encore, il l'inscrirait volontiers

parmi ses libertés constitutionnelles, non loin de l'égalité devant la loi, et c'est quelqu'un, qui le connaissait bien, qui en a campé la silhouette, morale autant que physique, dans ces deux vers du « Chasseur de chamois » :

Il s'arme de sa carabine,
Alors, il se sent souverain !

Aujourd'hui que notre législation sur la chasse est en voie de révision, que bien des points de vue divers ont été abordés, il n'est peut-être pas sans quelque intérêt de jeter un coup d'œil sur le passé et de voir comment il se fait que le droit de chasser ait poussé chez nous des racines si vigoureuses, qu'elles semblent plonger dans la même couche profonde que notre attachement à la liberté politique elle-même.

* * *

Les documents les plus anciens que nous possédions sur la réglementation de la chasse dans le Pays de Vaud ne remontent pas au delà de l'époque féodale.

Le droit romain, lui, laissait à l'exercice de la chasse une liberté complète, la considérant comme le droit naturel : « Tous les animaux qui sont pris sur terre, sur mer ou dans l'air, c'est-à-dire les bêtes sauvages, les oiseaux, les poissons, deviennent la propriété de ceux qui les prennent, peu importe que ce soit sur leur propre fonds ou sur le fonds d'autrui. » Il n'était apporté à l'exercice de la chasse que cette réserve visant le respect de la propriété privée, que le chasseur devait au préalable se procurer la permission du maître ou tout au moins pouvait être empêché par le propriétaire de pénétrer sur son fonds.

Mais, durant la période féodale, s'établirent peu à peu d'autres principes. Au début, la chasse était considérée comme un droit honorifique, c'est-à-dire un noble amusement réservé au roi et aux seigneurs ; les rois s'attribuèrent

d'abord le droit exclusif et prohibitif de la chasse se réservant d'en disposer à leur gré, c'est-à-dire de le concéder ou de le refuser suivant leur bon plaisir. Il est malaisé d'indiquer par une formule précise la façon dont l'exercice de la chasse était réglementé sous le régime féodal, car le droit féodal est un de ceux dont les règles particulières ont le plus varié suivant les époques et suivant les pays. Cependant, il est possible d'en fixer les lignes générales. Le droit féodal distinguait entre le *droit de chasse* et le *droit de chasser*. Le droit de chasse n'existait qu'à l'égard des princes ou des seigneurs auxquels leurs suzerains l'avaient inféodé et, en conséquence, ils pouvaient à leur tour la permettre et la défendre sur leurs terres.

Le droit de chasser, au contraire, ne consistait que dans la simple faculté de pouvoir chasser, faculté inhérente le plus souvent à la qualité de feudataire ou de noble, mais sans que celui qui en jouissait pût la transférer à qui que ce soit.

Dans les pays de droit féodal, les concessions du droit de chasse et du droit de chasser furent plus ou moins restreintes, mais c'est une erreur de dire, comme le fait Boyve, le commentateur des Lois et Statuts du Pays de Vaud, que la chasse fut dans ce pays « sur le même pied qu'elle était pratiquée de toute ancienneté en France et en Bourgogne ». Au contraire, dans le Pays de Vaud, la chasse fut toujours régie par des règles beaucoup plus libérales que dans la plupart des autres pays de droit féodal. Pour nous en rendre compte, comparons rapidement et sans remonter au déluge, mais en gardant comme point de départ une époque voisine de celle à laquelle remontent les documents que nous possédons sur le Pays de Vaud, ce qu'il en était en France.

L'ordonnance de Charles VI de 1396 apporta des restrictions importantes à l'exercice de la chasse tel qu'il avait été

pratiqué auparavant. On y lisait notamment : « Que dorénavant, aucune personne non noble de notre Royaume, si il n'est privilégié, ou si il n'a adveu ou expresse commission à ce de par personne qui la lui peut ou doit donner, ou si il n'est personne d'église à qui toutes voies, par raison de lignage ou autrement, deument se doie compelter ou si il n'est bourgeois vivant de ses possessions et rentes, ne se enhardisse de chassier, ne tendre à beste grosse ou mêmes ne à oyseau en garenne ou dehors, ne de avoir et tenir pour ce faire chiens, fuirons, corde, filés ou autres harnois. » Cette ordonnance toutefois permettait aux laboureurs d'employer leurs chiens à *repousser* le gibier.

François I^{er} renouvela ces défenses et les rendit plus générales ; c'est ainsi qu'on lit dans le préambule de l'ordonnance de 1515 l'exposé des motifs suivants : « Informés que plusieurs personnes n'ayant droit de chasse, ni privilège de chasse prennent bêtes rousses et noires, comme lièvres, faisans, perdrix... En quoi faisant, perdent leur temps qu'ils devraient employer à leurs labourages, arts mécaniques ou autres, selon l'état ou vacation dont ils sont ; lesquelles choses reviennent au grand détriment de la chose publique... » Puis survint l'ordonnance de Henri IV, de 1601, qui se distingue par une sévérité extrême : « Ceux qui auront chassé aux menues bêtes et gibier, dit l'article 17, seront condamnés pour la première fois à six écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer, sinon et en défaut, demeureront un mois en prison au pain et à l'eau ; la seconde au double de la dite peine, et, en défaut de payer, seront battus de verges sous la custode, et mis au carcan trois heures, à jour et heure de marché ; et la tierce fois, outre les dites amendes, battus de verges autour des garennes, bois, buissons et autres lieux où ils auront délinqué, et bannis à 15 lieues à l'entour. »

Enfin, le 13 août 1669, fut promulguée l'ordonnance qui régit la chasse en France jusqu'à l'époque de la Révolution. En vertu de cette ordonnance, la faculté personnelle de chasser était accordée à tous seigneurs, gentilshommes et nobles dans *leurs forêts*, buissons, garennes et plaines, « pourvu qu'ils soient éloignés d'une lieue de nos plaisirs ». Même aux chevreuils et bêtes noires, dans la distance de trois lieues.

En ce qui concerne les personnes non nobles, l'ordonnance disait : « Faisons défense aux marchands, artisans, bourgeois et habitants des villes, bourgs, paroisses, villages et hameaux, paysans et roturiers, de quelque état et qualité qu'ils soient, non possédant fiefs, seigneuries et haute justice, de chasser en quelque lieu, sorte et manière, et sur quelque gibier de poil et de plume que ce puisse être, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et pour la troisième d'être attachés pendant trois heures au carcan du lieu de leur résidence, à jour du marché, et banni trois années du ressort de la maîtrise, sans que, pour quelque cause que ce soit, les juges puissent modérer la peine, à *peine d'interdiction*. »

Le droit de chasse était donc considéré en France, jusqu'à l'époque de la révolution, comme une espèce de droit réel inhérent à la seigneurie et à la haute justice.

Voyons maintenant ce qui se passait dans le Pays de Vaud et s'il est possible d'affirmer avec Boyve que les règles concernant la chasse fussent analogues de près ou de loin à celles dont nous venons de donner une rapide énumération. Et voyons d'abord à quel régime était soumise la chasse sous la domination de Savoie.

Ce qui caractérise la domination de la Savoie sur le Pays de Vaud, c'est que, bien que le régime féodal y fût en vigueur et y représentât en quelque sorte le droit commun,

les règles de ce droit souffraient de nombreuses exceptions, sous le nom de « franchises » accordées directement par le souverain.

En ce qui concerne les franchises touchant la chasse, le plus ancien document que nous ayons pu recueillir est la confirmation faite le 7 décembre 1439 par Amédée, Duc de Savoie, des franchises précédemment données à la ville de Nyon¹ : « Est humblement exposé à votre Sainteté et Grandeur à la part des nobles, bourgeois, manans et habitants de la ville et bourg de Nyon, dans votre Pays de Vaud, et de tout le mandement et ressort de dite ville, qu'il est vrai que feus les antécresseurs de votre Grandeur, de bonne mémoire, ont plusieurs fois et libéralement juré et ratifié, en faveur de dite ville, ressort et mandement d'icelle, les libertés, franchises, droits, us et coutumes que les dits du mandement avaient et tenaient, tant d'Aymon de Prangins, Seigneur de Nyon, que autrement, comme il paraît par divers titres et documents, et leur ont concédé les dites coutumes, libertés et franchises, telles que les ont, tiennent et en jouissent, tant ceux de Moudon en Vaud, que les nobles, hommes et communauté de Morges, et que tout ce que dessus a été plusieurs fois et en diverses manières ratifié, homologué et approuvé, en sorte qu'il est vrai que les dits de Nyon et tout le ressort, châtellenie et mandement du dit Nyon, tant par droit soit titre, que par usage et coutumes apparentes, jouissent, gaudissent et usent dès tant de temps, qu'il n'est mémoire d'homme du contraire, des libertés, franchises et coutumes décrites dans la présente charte rouleau soit lettre... Or, le droit et la coutume de la ville, ressort et mandement de Nyon, et qui leur sont particuliers, outre ce qui leur a été accordé par les conces-

¹ La plupart des extraits d'archives de villes vaudoises qu'on va lire sont tirés des « Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud » publiés par Th. de Grenus. Genève 1817.

sions des coutumes et franchises de Moudon et de Morges sont telles que suit... *item*, que les bourgeois aient entière puissance de chasser comme les nobles. »

Ce droit de chasser est un de ceux qui paraît avoir été octroyé très anciennement aux villes du Pays de Vaud que l'on a coutume de nommer les quatre bonnes villes, savoir Moudon, Nyon, Morges et Yverdon. En tout cas, à l'égard de Morges et de Nyon, une charte de 1352 prouve que les territoires de Nyon et de Morges avaient été formellement exceptés du droit de chasser concédé par la dite charte aux seigneurs d'Aubonne entre la Versoix et la Venoge. Au surplus, on voit que le territoire sur lequel la ville de Nyon réclamait l'exercice de la chasse était assez étendu, puisque, dans l'énumération des localités que la dite ville considère comme faisant partie de son ressort, on trouve toutes celles qui sont comprises entre la terre de Gex et la terre de Saint-Prex et Berolles et « depuis l'eau de l'Orbe, le lac des Rousses et la Valserine jusqu'au milieu du Grand Lac ».

Il est du reste dûment constaté que les quatre bonnes villes se prétendaient bien chacune au bénéfice de l'exercice du droit de chasser, car nombreuses sont les occasions où, sous la période bernoise, elles en ont revendiqué l'exercice.

Mais, ici une question se pose. Parmi les historiens du Pays de Vaud, les uns considèrent que les franchises accordées par les princes de la maison de Savoie ont fini par être appliquées à tout le Pays, bien que primitivement elles n'eussent été expressément accordées qu'à telle ou telle ville de celui-ci. D'autres, au contraire, soutiennent que les franchises ne profitaient qu'aux localités auxquelles elles avaient été spécialement conférées. Nous n'avons pas le temps d'entrer ici dans l'examen de cette question et cela nous paraît d'autant moins nécessaire qu'à l'égard de la

chasse, il semble bien que la franchise ait été observée à l'égard de tous les habitants du Pays de Vaud. Cela ressortira, comme nous le verrons plus tard, des termes mêmes dans lesquels furent rédigées les réclamations des quatre bonnes villes revendiquant leurs droits sous la période bernoise. Mais nous avons mieux encore. Nous avons un document de tout premier ordre, postérieur de quelques années seulement à la conquête bernoise, savoir le coutumier du Pays de Vaud de Pierre Quisard. Dans cet ouvrage, qu'il a fini de rédiger en 1562, l'auteur s'est appliqué à « rédhuir en escript » les louables coutumes, franchises et libertés du Pays de Vaud, telles qu'elles existaient à la fin de la période de Savoie. Son but était évidemment de mettre au net ce que les Bernois avaient promis de maintenir et garantir au moment de la conquête. L'œuvre de Quisard est de tout premier ordre pour l'époque. Elle forme un corps de droit complet et fait grand honneur à son auteur.

Or, après avoir placé les dispositions sur la chasse parmi les droits concernant la « haute juridiction et seigneurie », voici ce que Quisard déclare sur l'exercice de ce droit : « Au seigneur hault juticier le droict des chasses appartiendra riere sa haulte juridiction, pour pouvoir chasser en tous temps en sa nécessité, *ce que semblablement appartient à tous par liberté de pays*, ayant justice ou non, nobles ou layz... » Le texte de Quisard est ici parfaitement clair. Il restitue au mot « lai » son sens primitif, qui est celui de *peuple* et il l'oppose au noble, et ce droit de chasser, ainsi donné à tous, existe suivant lui par *liberté de pays* ; cette liberté de pays, Quisard en fait une liberté générale. On pourrait peut-être se poser la question de savoir si Quisard n'a pas étendu mal à propos la portée d'une franchise qu'il voyait appliquée au lieu même de son domicile à savoir le territoire de Nyon. Mais, si on lit le coutumier dans son

ensemble, on se rend très vite compte que Quisard sait parfaitement ce qu'il dit et qu'il ne confond point ce qui est, comme il l'écrit, de *generalle coutume* et de *coutume particulière*. C'est ainsi qu'en plusieurs endroits il réserve la coutume de telle ou telle ville, par exemple celle de Cossonay ou de Lausanne, sur tel ou tel point particulier.

Au surplus, l'œuvre de Quisard fut si prisée à l'époque que LL. EE. de Fribourg l'adoptèrent avec de légères modifications comme coutumier pour la partie du canton de Fribourg qui provenait de territoires appartenant primitivement au Pays de Vaud.

Cela étant, il nous paraît que l'on peut affirmer que sous la période de Savoie le droit de chasser appartenait bien à tous.

Mais, dira-t-on, s'il en est ainsi, pourquoi ne voit-on figurer que les quatre bonnes villes du Pays dans les nombreuses réclamations qu'elles adressèrent à LL. EE. de Berne pour faire maintenir leurs franchises touchant le droit de chasser ? La chose s'explique aisément.

Les franchises concédées par la maison de Savoie se divisaient en écrites et non écrites ; les premières étaient constatées par des chartes scellées ; les autres ne l'étaient que par l'usage et la tradition. Par conséquent, le manque de preuves écrites n'est pas suffisant à lui seul pour faire admettre qu'une ville n'a jamais été au bénéfice de telle ou telle franchise. Cette franchise avait souvent été accordée en fait à tous, après qu'elle avait été concédée spécialement à une ville sous la forme écrite. Dès lors, c'était à la ville possédant l'acte écrit que l'on recourait pour établir la franchise et les quatre bonnes villes elles-mêmes s'en rapportaient souvent l'une aux archives de l'autre pour établir leurs droits à cet égard. Ce furent donc, quoi qu'il en soit, et peut-être aussi parce qu'elles avaient les archives les plus

complètes, les bonnes villes de Nyon, Morges, Yverdon et Moudon, qui se firent sous la domination bernoise les champions des revendications des anciennes franchises, spécialement de celles concernant le droit de chasser. En effet, ce droit paraît être un de ceux qui ont fait l'objet des réclamations les plus nombreuses et les plus énergiques, et lorsqu'il leur paraissait mis en péril, elles agissaient soit seules, soit ensemble, après s'être concertées.

En voici quelques exemples : Un extrait du 26 décembre 1568 tiré des registres du Conseil de Nyon contient la mention suivante : « Mes honorés du Conseil présens en Conseil général avec plusieurs, même la plupart des nobles et bourgeois de la ville. »

« Ici a été mis en avant par mes honorés S.rs du Conseil étroit devant les dits bourgeois, comme nos très redoutés princes et S.rs ont défendu généralement à tous la chasse, sauf ès S.rs Bannerets, rière leurs charges et Seigneuries, qu'est chose qui porte grande perte à tous indifféremment; et par ce rompues libertés et franchises de la ville et du Pays, pour ce que la ville a eu de tout temps liberté de chasser au Pays de Vaud, même rière les Seigneuries que sont au présent bailliage, et pour raison de telle défense cela nous est interdit ; il a été sur ce ordonné que mes dits honorés S.rs du Conseil doivent élire un ou deux S.rs du Conseil pour aller à Morges et autres villes du Pays de Vaud, pour s'enquérir du moyen qu'ils veulent procéder au dit fait ; et s'ils se veulent adjoindre avec la ville pour en aller devant l'Excellence de nos dits S.rs, et si ils le veulent faire ou non que on ne laisse pour ce y demander à Berne au nom de la ville. »

Le 25 août suivant, les délégués de Nyon rendent compte à leur Conseil des démarches qu'ils ont faites à Berne, en ces termes :

« Ici égrège Amé Barge et moi secrétaire, envoyé à Berne avons relaté et référé que suivant le commandement à nous fait, nous sommes partis de cette ville le jour que nous fut commandé, et que passant par Morges nous ne trouvâmes le syndic, parce qu'il était allé à Thonon, mais nous avertîmes le secrétaire du Conseil du dit Morges et le Sieur Jean Risset comme nous avions commandement aller à Berne, tant pour la chasse que pour nous lamenter de ce qu'ils ne veulent payer que 1000 florins (pour les appellations) ; par ainsi si ils veulent venir qu'ils y viennent. Après nous allâmes et arrivâmes le jeudi au soir ; vendredi nous informâmes, en attendant les dits de Morges, et voyant qu'ils ne venaient point, par le commandement de Mr. l'avoyer de Mulinen, nous fîmes écrire le samedi et fûmes appelés, et porta notre parole M.r l'avoyer Steiguer et obtînmes de nos très-redoutés S.rs la liberté de chasser comme du passé, et que dedans les lettres que nos S.rs écrivaient à Mesrs les baillis, ils mandaient qu'ils dussent laisser tous chasser à toutes espèces de bêtes, comme du passé, vu que le Pays de Vaud avait été de toute antiquité en telle liberté et privilège, et que d'icelles lettres, le cleric de la chancellerie nous a promis nous en envoyer un double en français, duquel nous lui avons donné le vin. »

D'autre part, dans une vieille copie de 1585 existant aux archives de Morges et intitulée « Exposition par les quatre bonnes villes devoir présenter pardevant la grâce de nos souverains seigneurs de Berne », on lit le passage suivant :

« Au nom des dites quatre villes et ressorts d'icelles est très humblement supplié à vos Excellences, etc., *item*, par la franchise et coutume du pays a été inviolablement permis indifféremment, tant aux nobles que non nobles, la liberté de chasser à toute chasse et venaison, sauf à la haute venaison du cerf ; or est-il qu'il a plu à vos dites Excellences

faire une ordonnance particulière fort équitable et profitable pour repeupler vos terres et pays, qu'est par défense faite de ne chasser au temps que les animaux peuvent faire les petits, à laquelle comme équitable un chacun des dites villes s'est soumis et ployé ; mais le dit terme expiré, les S.rs baillis d'abondant ne veulent permettre la dite permission et liberté, aucuns par limites et terroirs, auxquels ils ne veulent, soit par nécessité ou autrement, personne chasser ; d'autres indifféremment veulent introduire en quel lieu que ce soit, ne permettre de chasser ; tellement que trouvant quelque paysan portant venaison hors le dit temps prohibé, demandent où elle a été prise, puis sans autre autorité la retirent de la main du dit paysan sans paiement que ce soit, aussi chose de mauvaise conséquence, dont prient de leur laisser jouir de leurs libertés. »

Nous ignorons quelle réponse fut faite à cette nouvelle requête.

Quelques années plus tard, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1616, Berne promulgua sous le nom de « Lois et Statuts du Pays de Vaud » le Coutumier de Vaud. Ce coutumier ne pouvait, de l'aveu même de LL. EE. de Berne, porter atteinte aux libertés et franchises des villes du Pays, qui établiraient en avoir. Mais, nous avons déjà signalé la tendance marquée de Berne de ne reconnaître comme valables que les franchises écrites, c'est pourquoi LL. EE. introduisirent dans le Coutumier des dispositions sur la chasse qui, dans leur idée, devaient former le droit commun du Pays et s'appliquer partout où des franchises écrites ne pourraient être produites. Ces dispositions du Coutumier sur la chasse furent du reste modifiées par des mandats subséquents. On peut les résumer comme suit, d'après Boyve : 1^o les villageois ou paysans, les bourgeois, artisans et habitants ne peuvent chasser à la haute venaison, « la chasse de l'ours

exceptée » ni au menu gibier, sous peine d'amende, à moins qu'ils n'en aient reçu l'expresse permission de LL. EE. ou des S.rs baillis. Même cette permission expresse ne peut jamais s'entendre de la haute venaison, si elle n'y est exprimée, ni à pouvoir chasser dans le temps de la défense générale. Elle ne s'entend pas non plus de la chasse des perdrix, « genillotes et faisans » ; mandat du 9 février 1676.

2° Les Seigneurs de haute juridiction ont le droit de chasse « à plein », et ils le reconnaissent du Souverain.

3° Les Seigneurs de simple juridiction sans la haute, ou de fief sans juridiction et qui ne prêtent point quernet du droit de chasse, n'ont que le droit de chasser à toutes sortes de gibier, chacun sur sa terre.

4° Les gentilshommes du pays, sans juridiction ni fief, ont aussi le droit de chasser ; toutefois, la question se pose de savoir si ce droit n'est pas restreint au menu gibier.

5° Les S.rs baillis doivent accorder la permission de chasser à ceux des bourgeois les plus considérables, ou par leurs emplois ou par leurs moyens, et qui chassent pour leur plaisir, en quoi ils répondent à l'intention de LL. EE. selon le mandat du 26 novembre 1657, mais cette permission ne s'étend pas sur les terres des Seigneurs qui ont le droit de chasse.

(A suivre.)
